



**NORMES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE NUMÉRAIRE
EFFECTUÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
AUX GUICHETS DE L'IEOM**

Septembre 2022

L'article L 721-5 du *Code monétaire et financier* confie à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM) la mission d'émettre des billets de banque et les monnaies métalliques ayant cours légal en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. L'IEOM est chargé d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation dans l'ensemble de sa zone d'intervention.

Dans ce cadre, il réalise avec les établissements de crédit titulaires de comptes sur ses livres et leurs prestataires les sociétés de transport de fonds, des opérations de numéraire à ses guichets. Le présent document décrit les règles et procédures auxquelles doivent se conformer ces opérations.

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	3
2. OPÉRATIONS DE VERSEMENTS	3
2.1. Versements de billets	3
2.2. Versements de monnaies métalliques	5
2.3. Versements de billets et monnaies mutilés	5
2.4. Remises de billets et de monnaies présumés faux	5
3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS	6
3.1. Prélèvements de billets	6
3.2. Prélèvements de monnaies métalliques	6
3.3. Modalités d'utilisation du bordereau de prélèvement	6
3.4. Modalités de retrait des fonds	6
ANNEXES TECHNIQUES	8

1. GÉNÉRALITÉS

L'IEOM reçoit et délivre des valeurs aux guichets de ses agences. Les présentes normes sont applicables aux versements et prélèvements de numéraire effectués par les titulaires de comptes.

Les opérations de numéraire (versements et prélèvements) sont effectuées par l'intermédiaire d'une société de transport de fonds mandatée par le titulaire de compte¹ (ci-après « le prestataire »). Elles sont réalisées les jours ouvrés aux heures d'ouverture des guichets définies par l'IEOM sur chaque place.

Dès lors qu'une lettre de garantie a été signée par le titulaire du compte, les versements peuvent faire l'objet d'une reconnaissance sommaire portant sur les dénominations, sur le nombre de paquets et ganses de billets, de sacoches et sacs de monnaies.

Les valeurs prélevées aux guichets de l'IEOM doivent faire l'objet d'une reconnaissance par la partie prélevante, au fur et à mesure de la remise des fonds.

2. OPÉRATIONS DE VERSEMENTS

2.1. Versements de billets

2.1.1. Présentation des versements de billets

2.1.1.1. L'IEOM accepte chaque jour autant de **versements normés** que le titulaire du compte le souhaite.

2.1.1.2. Les versements normés sont constitués de paquets. Un paquet comprend obligatoirement 10 centaines de billets de même dénomination.

2.1.1.3. Chaque centaine est munie, à l'exclusion de tout autre élément, d'une ganse. Les centaines sont regroupées en paquets revêtus d'une coiffe comportant le nom du titulaire du compte, celui de son prestataire, l'indication de la valeur faciale et le type de coupure concernée ainsi que la date à laquelle le paquet est remis à l'IEOM. Les paquets sont cerclés au moyen de feuillards (3 liens disposés en croix).

Les caractéristiques des ganses entourant les centaines et les coiffes des paquets doivent être conformes aux dispositions exposées dans l'annexe technique jointe.

2.1.2. Reconnaissance des versements de billets

2.1.2.1. Compte tenu du délai qu'exigerait une reconnaissance contradictoire à l'unité des versements, l'IEOM procède à ses guichets, en présence du prestataire représentant le titulaire du compte², à une reconnaissance sommaire des versements dès lors qu'une lettre de garantie a été signée par la partie versante. Cette reconnaissance sommaire, effectuée sans ouverture des conditionnements, porte sur le nombre de paquets et de ganses.

2.1.2.2. A l'issue de la reconnaissance sommaire contradictoire, l'IEOM procède à la reconnaissance détaillée des valeurs portant sur le nombre et l'authentification des billets contenus dans chaque paquet

¹ Compte tenu de l'absence de société de transport de fonds à Wallis, les opérations de numéraire sont effectuées directement par l'établissement de crédit.

² Sauf à Wallis (cf. note n°1 de bas de page)

et pochette.

2.1.2.3. L'IEOM communique au titulaire du compte toute différence décelée dans ses versements dès sa constatation en précisant les caractéristiques du conditionnement dans lequel une différence aura été décelée.

2.1.2.4. Dans le cas où le conditionnement des valeurs ne serait pas respecté, l'IEOM pourra refuser le versement.

2.1.2.5. L'IEOM procède à un contrôle du nombre de paquets et de ganses et de cohérence des valeurs déclarées sur les étiquettes avec les montants des bordereaux de versement. La reconnaissance sommaire contradictoire porte sur la dénomination, sur le nombre de paquets et de centaines composant chaque paquet.

2.1.3. Comptabilisation des versements de billets

Le compte du remettant est crédité le jour du dépôt du montant indiqué sur le bordereau de versement, à condition que les fonds soient déposés dans les limites horaires de comptabilisation.

2.2. Versements de monnaies métalliques

2.2.1. Les monnaies sont versées conditionnées dans des sacoches de 1000 pièces comme indiqué à l'annexe 2, sauf à Wallis où la norme de versement est le sac.

Les sacoches peuvent contenir :

- Option 1 : des rouleaux ;
- Option 2 : 2 sacs de 500 pièces chacun.

2.2.2. Chaque rouleau est de couleur spécifique à chaque valeur faciale.

2.2.3. Chaque sacoche est composée de pièces de même valeur faciale.

2.2.4. Elles sont fermées par un système sécurisé (couture ou thermo soudage, ou colliers plastiques numérotés) dont la violation peut être aisément décelée.

2.2.5. Elles sont munies d'une étiquette de couleur spécifique à chaque valeur faciale. Elle mentionne la dénomination de la partie ayant confectionné la sacoche, la valeur faciale, le nombre de pièces, le montant ainsi que la date de confection de la sacoche.

2.2.6. Les caractéristiques des rouleaux, des sacs, des sacoches, et des étiquettes doivent être conformes aux dispositions de l'annexe technique.

2.2.7. Les versements font l'objet d'un bordereau établi par la partie versante.

2.2.8. L'IEOM procède à ses guichets, en présence du prestataire représentant le titulaire du compte³, à la reconnaissance sommaire des versements par dénombrement des sacoches et contrôle de leur intégrité. Toute sacoche non conforme est restituée au présentateur.

2.2.9. Le compte du remettant est crédité le jour du dépôt du montant figurant sur le bordereau de versement, le cas échéant modifié si des sacoches sont restituées immédiatement, à condition que les fonds soient déposés dans les limites horaires de comptabilisation.

2.3. Versements de billets et monnaies mutilés

2.3.1. Ces versements font l'objet d'un bordereau séparé et sont effectués de façon distincte et isolée des versements décrits ci-dessus.

2.3.2. Le compte du remettant est crédité provisoirement du montant indiqué sur le bordereau de versement.

2.3.3. Pour les remises de billets mutilés par un dispositif antivol (billets maculés), le crédit est différé et subordonné au résultat de l'expertise. Le titulaire du compte est tenu de fournir une déclaration écrite sur la cause et la nature de la maculation.

2.4. Remises de billets et de monnaies présumés faux

2.4.1. Les remises de billets présumés faux sont effectuées de façon distincte et isolée.

2.4.2. Le montant des coupures reconnues authentiques est porté au crédit du compte.

2.4.3. Les remises de monnaies présumées fausses ne donnent pas lieu à l'établissement d'un bordereau de versement ; elles sont effectuées de façon distincte et isolée contre délivrance d'un reçu.

2.4.4. Elles ne font l'objet d'aucune expertise aux guichets. Elles sont transmises au Centre National d'Analyse des Pièces (CNAP) pour expertise.

³ Sauf à Wallis (cf. note n°1 de bas de page)

3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS

3.1. Prélèvements de billets

3.1.1. Le titulaire du compte peut procéder chaque jour à **un prélèvement normé global quotidien**.

3.1.2. Les prélèvements normés sont constitués de paquets. Un paquet comprend obligatoirement 10 centaines de billets de même dénomination.

3.1.3. Les prélèvements sont réalisés exclusivement au moyen d'un bordereau dont le modèle est joint à la convention sur les prélèvements de numéraire passée entre l'IEOM et le titulaire du compte (convention de prélèvement par bordereau ou par bordereau transmis par télécopie). Ce bordereau devra être faxé, pour commande à l'agence IEOM, à J-1 avant l'heure limite fixée par cette dernière.

3.2. Prélèvements de monnaies métalliques

3.2.1. Les monnaies sont prélevées conditionnées :

- pour les pièces neuves, en boîtes carton, contenant des rouleaux, de 1000 pièces par boîte.
- pour les pièces valides, en sacoches de 1000 pièces contenant soit des rouleaux soit 2 sacs de 500 pièces par sacoche.

3.2.2. Les prélèvements sont réalisés exclusivement au moyen d'un bordereau dont le modèle est joint à la convention sur les prélèvements de numéraire passée entre l'IEOM et le titulaire du compte (convention de prélèvement par bordereau ou par bordereau transmis par télécopie). Ce bordereau devra être faxé, pour commande à l'agence IEOM, à J-1 avant l'heure limite fixée par cette dernière.

3.2.3. L'IEOM ne peut pas être tenu pour responsable du contenu des conditionnements qui n'ont pas été confectionnés par ses soins. Si une différence est constatée dans un prélèvement, le Client doit s'adresser directement à l'opérateur signataire de la convention relative au traitement des monnaies métalliques ayant confectionné les rouleaux et les sacoches, identifiable grâce à la dénomination indiquée sur l'étiquette.

3.3. Modalités d'utilisation du bordereau de prélèvement

3.3.1. Ces modalités sont précisées dans la convention susmentionnée. Des bordereaux distincts sont établis selon qu'il s'agit de billets ou de monnaies métalliques. Toutes les rubriques des bordereaux de prélèvement doivent être servies de manière permanente et lisible. Dans le cas contraire, l'IEOM se réserve le droit de refuser la délivrance des fonds.

3.3.2. Le titulaire du compte est seul responsable des données figurant dans chaque rubrique du bordereau qui le concerne. L'IEOM ne peut être tenu pour responsable des incidents de toute nature pouvant résulter d'une donnée erronée.

3.4. Modalités de retrait des fonds

3.4.1. Pour effectuer un prélèvement aux guichets de l'IEOM, le représentant de la société de transport de fonds mandatée⁴ doit remettre un exemplaire du bordereau de prélèvement que lui aura transmis le titulaire du compte par tout moyen à sa convenance.

⁴ Sauf à Wallis (cf. note n°1 de bas de page)

3.4.2. Avant tout paiement, l'IEOM procède au rapprochement de l'exemplaire du bordereau de prélèvement présenté par les convoyeurs de fonds avec celui qui lui a été adressé directement par télécopie pour passer commande.

3.4.3. L'absence de lisibilité, ou d'identité entre les deux exemplaires, entraîne le refus de la délivrance des fonds. La délivrance des fonds est subordonnée à la vérification :

- de la signature du titulaire du compte portée sur la télécopie du bordereau de prélèvement,
- de l'identité du représentant de la société de transport de fonds qui appose un acquit sur la télécopie du bordereau adressée à l'IEOM par le titulaire du compte.

3.4.4. Le paiement fait au vu d'une télécopie libère l'IEOM de son obligation de dépositaire et n'oblige pas à restitution.

3.4.5. Le titulaire du compte est seul responsable de l'utilisation de son télécopieur par lui-même, ses préposés ou des tiers. L'IEOM ne peut être tenu pour responsable des incidents de toute nature pouvant résulter des paiements ainsi effectués, notamment en cas de falsification, d'atteinte à la confidentialité ou à l'intégrité des informations transitant par le réseau des télécommunications.

ANNEXES TECHNIQUES

Annexe 1 : Caractéristiques des conditionnements des billets

Annexe 2 : Caractéristiques des conditionnements des monnaies métalliques

CARACTERISTIQUES DES CONDITIONNEMENTS DES BILLETS

1. GANSES (entourant les centaines de billets)

Les ganses de billets sont soit :

- des ganses plastifiées de la couleur dominante du billet ;
- des ganses papier de couleur blanche ou écru, pour les billets issus d'un traitement automatisé.

1.1. GANSES PLASTIFIÉES

Coupure	Couleur	Largeur (mm)	Longueur (mm)
10 000 F CFP	rouge	12	83
5 000 F CFP	bleu	12	83
1 000 F CFP	orange	12	76
500 F CFP	vert	12	76

1.2. GANSES PAPIER

Les ganses entourant les billets **issus d'un traitement automatisé** sont en papier de couleur blanche ou écru, leur largeur est comprise entre 2 et 5 cm.

2. COIFFES des paquets de 10 centaines de billets versés à l'IEOM

2.1. COIFFES « DESSUS »

Coupure	Blanc / Texte de couleur	Largeur (mm)	Longueur (mm)
10 000 F CFP	rouge	73	138
5 000 F CFP	bleu	73	132
1 000 F CFP	orange	66	126
500 F CFP	vert	66	120

Les dimensions des coiffes sont égales à celles des billets correspondants.

La coiffe mentionne en impression très apparente la valeur faciale, indique la date de versement du paquet, le nom de la banque et la signature du délégataire de la partie versante.

Modèles des coiffes « Transporteurs de fonds »

10 000 F		Réservé Client. Pour le compte de
Réservé IEOM	TRANSPORTEUR	DATE DE REMISE:
5 000 F		Réservé Client. Pour le compte de
Réservé IEOM	TRANSPORTEUR	DATE DE REMISE:
1 000 F		Réservé Client. Pour le compte de
Réservé IEOM	TRANSPORTEUR	DATE DE REMISE:
500 F		Réservé Client. Pour le compte de
Réservé IEOM	TRANSPORTEUR	DATE DE REMISE:

2.2. COIFFES « DESSOUS » (ou cartons de soutien pour les paquets)

Les dimensions des coiffes « dessous » sont identiques à celles des coiffes « dessus ». Elles sont de couleurs blanche ou écru et ne comportent aucune inscription.

Une fois consolidé par cette coiffe, le paquet est cerclé au moyen de trois liens plastiques thermo soudés (feuillards) et croisés.

CARACTERISTIQUES DES CONDITIONNEMENTS DES PIÈCES DE LA NOUVELLE GAMME (2021)

1- BOÎTES CARTON DE ROULEAUX- PIÈCES NEUVES

Les boîtes contiennent des rouleaux de pièces neuves de même valeur faciale dont le nombre varie selon la coupure conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Valeur faciale	Nombre de rouleaux p/boîte	Nombre de pièces p/boîte	Poids net* en kg p/boîte
200 F CFP	40	1 000	8,50
100 F CFP	40	1 000	8,25
50 F CFP	20	1 000	6,60
20 F CFP	20	1 000	7,10
10 F CFP	20	1 000	5,55
5 F CFP	20	1 000	4,75

*Poids net des pièces hors emballage carton

2. SACOCHES – PIÈCES VALIDES

Chaque sacoche est composée de pièces de même valeur faciale. Les pièces devront être rouleautées conformément aux caractéristiques définies en 4.1 ou conditionnées en 2 sacs de 500 pièces.

Les sacs sont en polypropylène tressé ou en autres matières. Elles sont fermées par un système sécurisé (couture ou thermosoudage, ou colliers plastiques numérotés) dont la violation peut être aisément décelée.

Elles sont munies d'une étiquette de couleur spécifique à chaque valeur faciale. La couleur correspond à celle du papier des rouleaux de pièces.

L'étiquette comporte les mentions suivantes :

- la dénomination de la partie ayant confectionné la sacoche ;
- l'indication de la valeur faciale ;
- le nombre de pièces ;
- le montant ;
- la date de confection de la sacoche.

Composition des sacoches :

Valeur faciale	Couleur des étiquettes	Nombre de pièces p/sacoches	Option 1 Nombre de rouleaux de pièces recyclées p/sacoches	Option 2 Nombre de sacs de 500 pièces recyclées p/sacoches	Montant	Poids en kg*
200 F CFP	Jaune	1 000	40	2	200 000 F CFP	8,50
100 F CFP	Vert	1 000	40	2	100 000 F CFP	8,25
50 F CFP	Violet	1 000	20	2	50 000 F CFP	6,60
20 F CFP	Havane	1 000	20	2	20 000 F CFP	7,10
10 F CFP	Rose	1 000	20	2	10 000 F CFP	5,55
5 F CFP	Blanc	1 000	20	2	5 000 F CFP	4,75

*Poids net des pièces hors emballage

3. SACS

Chaque sac est composé de pièces de même valeur faciale.

Les sacs sont en plastique transparent. Ils sont fermés par thermosoudage.

A l'intérieur des sacs, les pièces ne sont pas rouleautées.

Composition des sacs

Valeur faciale	Nombre de pièces p/sac	Montant	Poids en kg*
200 F CFP	500	100 000 F CFP	4,250
100 F CFP	500	50 000 F CFP	4,125
50 F CFP	500	25 000 F CFP	3,300
20 F CFP	500	10 000 F CFP	3,550
10 F CFP	500	5 000 F CFP	2,775
5 F CFP	500	2 500 F CFP	2,375

*Poids net des pièces hors emballage

4- ROULEAUX

4.1 Composition des rouleaux :

Valeur faciale	Couleur Ecriture noire sur fond de couleur	Nombre de pièces
200 F CFP	Jaune Pantone 114 U	25
100 F CFP	Vert Pantone 360 U	25
50 F CFP	Violet Pantone 265 U	50
20 F CFP	Havane Pantone 723 U	50
10 F CFP	Rose Pantone 189 U	50
5 F CFP	Blanc	50

Exemples :



4.2 Spécifications du papier

Le rouleau de monnaies métalliques doit être confectionné avec un papier neutre, c'est-à-dire ne comportant aucune indication commerciale relative au fabricant ou au remettant.